

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.51/Add.1
3 mai 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51ème SEANCE
(Deuxième partie) */

Tenue au Palais des Nations, à Genève
le lundi 11 mars 1985, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarantième session (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.51.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15612

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/3, chap. I-A, projets de résolutions III à VIII; E/CN.4/1985/L.35 à 37, 40, 47, 53 à 56, 58 et 67) (suite)

Projet de résolution V

1. M. GAGLIARDI (Brésil) demande pourquoi il faut désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'étudier l'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, puisque M. Despouy a déjà été prié, conformément à la résolution 1984/27 de la Sous-Commission, d'établir un document explicatif sur ce sujet. Sa délégation estime qu'il faut encore du temps pour analyser la question.
2. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion de M. Gagliardi et propose de ne pas adopter le projet de résolution de la Sous-Commission.
3. M. DESPOUY (Argentine) rappelle aux membres de la Commission les résolutions, décisions et études qui ont conduit à l'adoption de la décision 1984/104, par laquelle la Commission devait examiner à titre hautement prioritaire le rapport sur les situations dites d'état de siège ou d'exception qui lui serait soumis à sa quarante et unième session. Conformément à la demande faite à la Sous-Commission par la Commission et par le Conseil économique et social, une personne doit être chargée d'établir un document de travail sur les méthodes à suivre et la Commission doit ensuite être priée de désigner un rapporteur spécial, conformément aux décisions et résolutions précédentes de la Commission.
4. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) estime que la question est d'une réelle importance; ce n'est pas simplement une question d'économie, car il s'agit aussi des priorités de la Sous-Commission. Si une décision visant à rejeter la recommandation de la Sous-Commission doit être prise, il faut au moins que la question soit mise aux voix.
5. M. ERMACORA (Autriche) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution si celui-ci est mis aux voix, car il est loin d'être sans effets sur l'interprétation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'interprétation des accords internationaux relève de la compétence des Etats et non de celle d'experts indépendants tels que les membres de la Sous-Commission. Il ne partage donc pas l'opinion de M. Ermacora.
7. M. GAGLIARDI (Brésil) précise que sa délégation n'a aucune réserve à formuler quant à la substance ou à l'intitulé du projet de résolution, mais estime simplement inopportun de désigner un expert pour l'instant.
8. Le PRESIDENT annonce qu'à la demande du représentant du Royaume-Uni, la proposition visant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution V sera mise aux voix.

9. Par 16 voix contre 7, avec 17 abstentions, la proposition visant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution V est rejetée.

10. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) appelle l'attention des membres de la Commission sur les incidences financières du projet de résolution figurant à l'annexe II du document E/CN.4/1985/3 et concernant les déplacements du rapporteur spécial en 1985.

11. Par 28 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Projet de résolution VI

12. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution VI de la Sous-Commission et sur ses incidences financières publiées sous la cote E/CN.4/1985/L.37.

13. Le projet de résolution VI est adopté sans vote.

Projet de résolution VII

14. M. GAGLIARDI (Brésil) propose de supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, les termes "et invite le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les gouvernements et à suivre la question de manière à hâter la ratification", étant donné que la Commission n'est pas habilitée à prier le Secrétaire général d'inciter les gouvernements à ratifier l'instrument en question, ni aucun autre instrument international.

15. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer aussi au paragraphe 1 du dispositif l'expression "ou à expliquer pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire", car elle est contraire au droit international.

16. Le projet de résolution VII, ainsi modifié, est adopté sans vote.

Projet de résolution VIII B

17. M. CHARRY-SAMPER (Colombie) dit qu'il est important et opportun de créer un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones; la délégation colombienne se félicite donc de l'esprit dans lequel le projet de résolution a été présenté. Toutefois, elle souhaiterait en savoir plus sur les incidences financières de la création d'un tel Fonds ainsi que sur les organisations qui participeraient au nom des populations autochtones et elle aimerait connaître les noms et les fonctions de leurs représentants. S'il n'y a pas de renseignements précis à cet égard, mieux vaudrait reporter l'examen de la question à plus tard.

18. M. Charry-Samper invite les représentants des pays du tiers monde où les populations autochtones sont les plus nombreuses à étudier le document E/CN.4/Sub.2/1984/20 de la Sous-Commission; après l'avoir fait, ils conviendront avec la délégation colombienne qu'il est justifié de demander quels sont, parmi les innombrables groupes qui prétendent défendre la cause des populations autochtones, ceux qui seront représentés au Fonds de contributions volontaires. La délégation colombienne estime que la Commission ne doit pas se prononcer précipitamment sur le projet de résolution.

19. M. CURTIN (Australie) dit que le Gouvernement autrichien a pris très au sérieux les travaux du Groupe de travail des populations autochtones; malgré le peu de temps qui était disponible, la Commission est saisie du projet depuis le mois d'août 1984. Le texte n'en est pas parfait, mais la délégation australienne est disposée à l'appuyer. Les doutes exprimés par le représentant de la Colombie pourraient peut-être être dissipés à la lecture de l'alinéa e) du paragraphe 2 du dispositif, qui est ainsi conçu : "Les membres du conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

20. La délégation australienne estime que la Commission a pris une bonne initiative en abordant l'examen des droits des populations autochtones et demande que la Commission ne retarde pas l'examen du projet de résolution.

21. M. CHARRY-SAMPER (Colombie) dit que sa délégation est disposée à appuyer la proposition visant à créer un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, à condition que le Groupe de travail des populations autochtones soit prié de prendre en considération la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, qui énonce les principes essentiels à appliquer à la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des groupes de travail de la Sous-Commission et de la Commission. Les organisations non gouvernementales doivent représenter une proportion importante des principaux groupes de population et avoir qualité pour parler en leur nom, elles doivent avoir un siège reconnu et une constitution adoptée selon les principes démocratiques et leurs moyens de financement doivent être intégralement consignés dans les états financiers. Pour éviter de procéder à un vote, la délégation colombienne propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : "et tenant compte de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968, intitulée 'Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales'".

22. Le projet de résolution VIII B, ainsi modifié, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.58

23. M. THWAITES (Australie) dit que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.58 espèrent que le texte sera adopté par consensus et proposent d'y apporter les modifications ci-après : à la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter les termes suivants : "et sa résolution 1984/60 du 15 mars 1984"; au paragraphe 4 du dispositif, après l'expression "dans l'exercice de leurs fonctions", ajouter "de membres de la Sous-Commission"; regrouper les paragraphes 7 et 8 du dispositif en un paragraphe qui se lirait ainsi : "Reconnaît qu'il est nécessaire de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission et demande au Secrétaire général ...", le reste du paragraphe 8 restant inchangé et les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

24. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) insiste sur le fait que sa délégation regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient pas été en mesure d'appuyer la recommandation de la Sous-Commission visant à ce que la durée du mandat des membres soit portée à quatre ans en incorporant dans le texte du projet de résolution une disposition dans ce sens. Au cours de l'examen du point 19 de l'ordre du jour, un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur de cette idée et aucun argument convaincant n'a été avancé contre elle. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni se ralliera au consensus sur le projet de résolution, en regrettant que la Commission n'ait pas décidé de tenir compte d'une opinion largement partagée.

25. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.58, ainsi modifié, est adopté sans vote.

26. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), en réponse à la question de savoir si le secrétariat pourrait permettre à un suppléant de remplacer à une session donnée de la Sous-Commission un membre qui pourrait se trouver dans l'incapacité de participer à la session après son arrivée à Genève, indique que si le membre participe à la session et si ses frais de voyage sont payés, ceux du suppléant ne le seront pas, mais que si le membre quitte Genève avant la fin de la session, le montant de son indemnité de subsistance pour le reste de la session sera versé au suppléant, comme le cas s'est produit par le passé.

27. Il souhaite également apporter un éclaircissement concernant l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1985/L.58. Comme l'indique le budget-programme pour 1984-1985, 30 à 33 % des ressources du Centre pour les droits de l'homme sont déjà consacrés à la Sous-Commission, y compris à la fourniture de services et à l'établissement de la documentation de la Sous-Commission et de ses nombreux groupes de travail. La plupart des recherches du Centre sont destinées aux études de la Sous-Commission.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/L.39, 50, 51, 59, 61, 78) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.39

28. M. SEGURA (Costa Rica), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.39, dit que sa délégation a suivi la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale avec beaucoup d'intérêt et en particulier les travaux de l'expert désigné par le Secrétaire général, M. Volio Jiménez, qui a proposé au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en 1980, un plan d'action en trois étapes, dont l'application a permis d'améliorer la situation des droits de l'homme. L'expert s'est de nouveau rendu en Guinée équatoriale en 1984 et a rendu compte des efforts du gouvernement pour continuer à appliquer le plan d'action de l'ONU. Le projet de résolution réaffirme notamment la nécessité de maintenir le contact entre l'ONU et la Guinée équatoriale et prie en outre le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le gouvernement à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le gouvernement.

29. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les paragraphes du dispositif du projet de résolution ont été rédigés en des termes péremptaires qui ne sont pas acceptables dans les relations internationales ou lorsqu'on s'adresse à des Etats souverains.

30. M. SEGURA (Costa Rica) propose de modifier comme suit le projet de résolution : au paragraphe 1 du dispositif, remplacer "Requests" par "Asks" dans le texte anglais, et "d'appliquer" par "d'envisager la possibilité de continuer à appliquer"; au paragraphe 2 du dispositif, remplacer "Prie en outre" par "Demande"; au paragraphe 3 du dispositif, remplacer "Prie instamment le Gouvernement ... d'adhérer" par "Fait appel au Gouvernement ... pour qu'il adhère".

31. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.39, ainsi modifié, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.51

32. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.51, dont l'Autriche et la Bolivie se sont portées auteurs, dit que ce projet s'inspire de la résolution 1984/44 adoptée l'année précédente par consensus, dans laquelle le Secrétaire général était invité à faire des suggestions au sujet d'un programme d'action de longue durée pour des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Depuis la dernière session de la Commission, plu- sieurs organes des Nations Unies ont souligné l'importance croissante des services consultatifs dans des résolutions qui sont mentionnées dans le préambule du projet de résolution présenté.

33. Quant au dispositif du projet de résolution, les auteurs ont la ferme conviction qu'il est nécessaire de donner une impulsion nouvelle au programme actuel de services consultatifs. Il ne suffit pas de créer des mécanismes de surveillance et de critiquer les pays qui ne respecteraient pas les obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; il faut que l'ONU offre aussi une aide concrète à titre individuel aux pays qui en expriment le voeu.

34. Le paragraphe 1 du dispositif reprend les suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/30) qui est encouragé à poursuivre ses efforts en vue de fournir une assistance pratique aux Etats.

35. Le budget des services consultatifs étant très modeste, au paragraphe 3 du dispositif, le Secrétaire général est encouragé à examiner, en coopération avec les gouvernements, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, la possibilité d'utiliser des contributions volontaires pour la mise en oeuvre de projets au titre du programme de services consultatifs.

36. Le paragraphe 4 du dispositif s'inspire d'une recommandation contenue dans le rapport sur l'assistance à la Bolivie dans le domaine des services consultatifs (E/CN.4/1985/31), dans laquelle il était suggéré d'utiliser les services du Centre pour les droits de l'homme pour organiser des stages d'information et de formation dans les pays concernés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

37. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.51 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/Add.59

38. M. MIANGO (Gambie) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.59, dont les auteurs comptent maintenant l'Algérie, et dit que le texte fait suite à la résolution 1984/45 de la Commission des droits de l'homme. Dans le préambule, on note l'importance que revêt l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le préambule fait état des besoins de l'Ouganda dans le domaine des droits de l'homme indiqués par le gouvernement pour lesquels une assistance pourrait être fournie, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple ougandais pour rétablir un système démocratique dans le pays pour reconstruire, relever et développer leur pays.

39. Aux termes du dispositif, le Secrétaire général est prié de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais dans le cadre du programme de services consultatifs. Tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations humanitaires et non gouvernementales sont ensuite invités à prêter leur concours et leur assistance aux gouvernements ougandais et des félicitations sont adressées à ceux et à celles qui l'ont déjà fait et continuent à le faire. Au dernier paragraphe du dispositif, le Secrétaire général

est prié de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

40. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.59 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.61

41. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61, dit que l'année 1985 correspond au quarantième anniversaire de la création de l'ONU et que, pendant 40 ans, l'Organisation a toujours encouragé les efforts des hommes épris de paix pour éviter une nouvelle guerre mondiale. L'année 1986 sera déclarée Année internationale de la paix et la délégation ukrainienne juge souhaitable que la Commission contribue à la lutte pour la paix en adoptant la proposition faite dans le projet de résolution d'organiser un séminaire des Nations Unies sur le droit des peuples à la vie et à la paix. Bien que le projet de résolution n'appelle pas de commentaire, M. Khmel insiste sur la question de la paix et la nécessité d'éviter la guerre nucléaire ainsi que sur le fait que le droit à la vie est une question primordiale de l'époque moderne.

42. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) appelle l'attention des membres de la Commission sur les incidences financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1985/L.87, qui se montent à 165 500 dollars des Etats-Unis pour 1986.

43. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que sa délégation ne pourra appuyer ce projet de résolution car il y a déjà eu des séminaires régionaux sur cette question. Dans la déclaration qu'il a faite au titre du point 22 de l'ordre du jour, M. Kooijmans a déjà indiqué que la délégation néerlandaise préconisait des stages de formation orientés vers la pratique. Les crédits ne peuvent être dépensés qu'une fois et comme les montants disponibles pour les services consultatifs sont malheureusement déjà très modiques, ils doivent être utilisés de manière à avoir une incidence directe sur la protection des droits de l'homme dans plusieurs pays.

44. M. SEGURA (Costa Rica) dit que, se prévalant du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, la délégation costa-ricienne propose que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution. La délégation costa-ricienne n'est toutefois pas opposée à l'idée d'organiser des séminaires sur la vie et la paix, et elle a proposé par le passé des projets de résolution qui ont abouti à la décision prise par l'Assemblée générale de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix. Sur les cinq séminaires régionaux que l'Assemblée générale a décidé d'organiser dans ce cadre, deux ont déjà eu lieu et il sera peut-être bon d'en attendre les résultats avant d'entreprendre d'autres projets du même genre.

45. Un autre point préoccupe la délégation costa-ricienne : le coût d'un tel séminaire, qui représente la moitié du budget du Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs pour 1986. Elle considère que le Centre ne devrait pas s'engager à financer un séminaire de plus.

46. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer au dernier paragraphe les mots "d'organiser en 1986" par les mots "d'envisager la possibilité d'organiser". Il ajoute qu'en ce qui concerne les incidences financières, le budget a déjà été approuvé et que le secrétariat a considéré que les crédits seraient disponibles pour le séminaire.

47. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne) pense qu'étant donné les circonstances et les incidences financières, il serait préférable de ne rien décider.

48. Pour M. SAKER (République arabe syrienne), l'essentiel du projet est que l'année 1986 sera l'Année de la paix et qu'il faudrait par conséquent organiser ce séminaire. Il demande que le texte soit mis aux voix.

49. Mme BOJKOVA (Bulgarie) s'étonne que la Commission envisage de rejeter la proposition d'organiser le séminaire. La Commission a pris de nombreuses décisions concernant les études de la Sous-Commission, dont les incidences financières sont considérables, et la délégation bulgare estime qu'il s'agit en l'occurrence de paix et non d'argent.

50. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il faut se demander si les crédits alloués servent un objectif utile ou non. Dépenser de l'argent pour un séminaire ne présente aucune utilité sur un plan pratique, d'autant plus que de nombreux pays préféreraient bénéficier concrètement de services consultatifs.

51. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) partage les réserves exprimées par les représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis quant aux séminaires en général. Le thème du séminaire proposé est déjà traité dans la série des séminaires régionaux qui sont prévus. Sir Anthony se demande s'il est bien nécessaire d'y ajouter encore un séminaire coûteux et propose de ne pas voter sur ce projet de résolution.

52. M. SENE (Sénégal) dit que le projet de résolution présente un intérêt pour la délégation sénégalaise, mais souligne l'importance pour les pays africains de l'assistance fournie sous forme de services consultatifs. Il considère que la Commission ne devrait pas perdre de vue les principes directeurs énoncés par le Secrétaire général concernant la méthodologie de cette assistance et dit que des séminaires régionaux et nationaux sur le droit au développement pourraient aussi avoir leur utilité.

53. M. Sene propose qu'il soit fait état de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le préambule du projet de résolution.

54. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a l'impression que nul ne conteste l'utilité du séminaire et qu'il serait logique de l'organiser. En ce qui concerne les dépenses afférentes au séminaire, il souligne que la course aux armements coûte beaucoup plus cher qu'un simple séminaire. La délégation ukrainienne pense que la Commission devrait adopter le projet de résolution dans un souci de prestige. La question de la dépense n'a rien à voir avec le thème du séminaire, puisque des crédits budgétaires sont déjà alloués pour les séminaires.

55. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de ne prendre aucune décision sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61.

56. L'appel commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Votent contre : Bulgarie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Finlande, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Sénégal, Sri Lanka.

57. Par 14 voix contre 13, avec 15 abstentions, la proposition de ne prendre aucune décision sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61 est adoptée.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/L.34, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 64) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.34

58. M. DE PIEROLA (Pérou), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur cette résolution, car elle n'en approuve pas le libellé. Israël doit respecter les droits de l'homme dans le territoire occupé du Liban.

59. M. BIGGAR (Irlande), expliquant son vote, dit que sa délégation a déjà déclaré que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève doivent être appliquées par les parties dans un conflit armé.

60. La délégation irlandaise est d'accord avec une grande partie du projet de résolution et elle aurait voulu voter pour comme l'année précédente.

61. La délégation irlandaise s'inquiète du sort des Palestiniens détenus par Israël, du fait qu'ils ont été soumis à de mauvais traitements et qu'il s'agit là d'une politique établie. C'est pourquoi la délégation irlandaise a voté contre le paragraphe 1 du dispositif et a dû s'abstenir sur le projet de résolution dans son ensemble.

62. La délégation irlandaise s'inquiète également de la tendance qu'ont les auteurs de projets de résolutions consacrés à la question du Moyen-Orient à introduire des éléments de controverse qui risquent d'empêcher la délégation irlandaise ainsi que d'autres de voter pour ces projets.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : (E/CN.4/1985/2, 7/Rev.1, 9 et Add.1, 17 à 21, 44, 54, 57, 58 et 60; E/CN.4/1985/NGO/4, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 25, 28, 29, 34, 36, 38, 44, 50, 52 et 54; E/CN.4/1985/L.12/Rev.1 et L.30; A/39/635 et 636)

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (E/CN.4/1985/22)
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

63. M. GONZALES (Conseil international de traités indiens) dit que son organisation attend de la Commission qu'elle recommande à l'Assemblée générale des normes et des règles qui permettraient aux peuples autochtones d'accéder à l'indépendance, tout comme l'Organisation des Nations Unies a délivré de leur joug les peuples colonisés et dépendants dans les années 50 et 60.

64. Le Gouvernement canadien a cherché à noyer les peuples autochtones, qui ne sont d'ailleurs pas des minorités ethniques, dans la Constitution canadienne, mais beaucoup ont résisté et deux conférences constitutionnelles n'ont pu parvenir à un accord sur les droits des peuples autochtones dans ce pays. En 1984, les peuples autochtones se sont opposés à l'adoption de mesures législatives qui auraient transformé l'administration autochtone en mini-entités fonctionnant sur le mode des entreprises privées. Le Parlement canadien est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à réintégrer de force les femmes indiennes dans les réserves indiennes, en violation flagrante des droits de l'homme.

65. M. Gonzales appelle l'attention de la Commission sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala, où les massacres épouvantables perpétrés par l'armée suscitent des doutes quant à l'équilibre mental des soldats et de leurs officiers. Le Guatemala n'a pas besoin d'adopter de textes législatifs, mais simplement de respecter les droits de l'homme; par ailleurs vendre des armes au Guatemala n'est pas une façon d'apaiser le conflit. On peut dire à peu près la même chose d'El Salvador où l'on continue à nier l'existence et l'identité culturelle des Indiens.

66. Le Gouvernement nicaraguayen a entrepris d'oeuvrer en collaboration avec les organisations autochtones afin d'essayer de résoudre les problèmes historiques de la côte atlantique. Le Conseil international de traités indiens espère que le Nicaragua donnera l'exemple et sera suivi par d'autres pays, en restaurant la dignité et les droits fonciers des peuples indiens. Mais pour cela, il faut la paix; or on en est bien loin, comme le montrent les articles de presse relatant les attaques lancées par les contras nicaraguayens contre la population civile, les violences et les tortures dont des civils, en particulier des Indiens, sont victimes.

67. Le Conseil international de traités indiens est très inquiet du sort de 220 000 Indiens Apinagé du Brésil dont le territoire n'a même pas été délimité. La prospection pétrolière cause des dommages irréremédiables à la forêt, qui représente leur seul moyen d'existence et la société d'Etat arme ses employés contre les Indiens. De même, le territoire des Indiens Yanomani

a été envahi par des prospecteurs de minerai. La violation des traités touche aussi les autochtones d'Hawaï dont les sites funéraires sacrés de Kaho'Olawe ont été bombardés à l'occasion de manoeuvres navales. Le peuple maori de Nouvelle-Zélande est lui aussi victime des violations du Traité de Waitangi.

68. Il est curieux que les peuples autochtones du continent américain aient à réclamer le droit à la vie et à prouver qu'ils sont des êtres humains, de même qu'il est curieux que le Conseil international de traités indiens ait dû se présenter devant la Commission pour demander que soient respectés leurs rapports avec la terre. En attendant, le Conseil lance un appel à la Commission et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils revoient les rapports qui existent entre traités et droits de l'homme dans la mesure où ils touchent les peuples autochtones du monde entier.

69. M. WIESNER (Autriche) dit que sa délégation a été particulièrement frappée par la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle les exécutions sommaires et arbitraires sont perpétrées dans le cadre de la loi et sont fréquentes, malgré les sauvegardes établies avec soin en faveur du droit à la vie dans les législations nationales. Il existe des rapports compliqués entre les exécutions arbitraires et sommaires et le non-respect des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui a été adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, mais n'est malheureusement pas accepté dans le monde entier.

70. Le Gouvernement autrichien estime qu'il faudrait étudier les aspects sociaux, culturels et juridiques des exécutions sommaires et arbitraires et que l'adoption rapide par tous les pays d'un deuxième protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir une fois pour toutes la peine capitale constituerait le meilleur moyen de prévenir des violations aussi graves des droits de l'homme.

71. En attendant l'élaboration d'un tel protocole, il faudrait renoncer à proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence, régimes sous lesquels les exécutions se produisent le plus couramment, à moins qu'ils ne soient strictement conformes aux normes reconnues à l'échelon international, en particulier aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les gouvernements devraient autoriser l'ouverture d'enquêtes sur leur territoire et insister pour que des enquêtes soient menées ailleurs. Il faudrait les encourager à répondre sans réserve à toute demande de renseignements sur ces exécutions émanant des autorités judiciaires et d'organes des droits de l'homme. Il faudrait mettre à la disposition des gouvernements qui souhaitent enquêter sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires survenues sur leur territoire, l'assistance et la coopération techniques internationales dont ils ont besoin dans le domaine de la médecine légale et des autres services connexes. Une coopération étroite s'impose entre les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les services de justice pénale. La délégation autrichienne pense que les services consultatifs des Nations Unies pourraient servir à canaliser l'assistance technique en faveur du développement des lois et règlements visant à mettre un terme à ce type d'exécutions. Il faudrait aussi tirer pleinement parti des bons offices du Secrétaire général dans les cas d'allégations d'exécutions de cet ordre et le mandat du Rapporteur spécial devrait recouvrir le droit de faire appel aux bons offices en question.

72. Le Gouvernement autrichien aimerait appeler l'attention de la Commission sur l'utilisation éventuelle des services consultatifs des Nations Unies comme bureaux d'information auxquels pourraient être adressées les demandes d'assistance.

73. La possibilité de faire de la procédure d'appel, lorsqu'elle existe, un mécanisme qui se déclencherait automatiquement lorsque la peine de mort est prononcée, pourrait constituer un premier pas vers la suppression des exécutions sommaires et arbitraires. Les Etats Membres des Nations Unies pourraient aussi faire un pas peut-être décisif en direction de cet objectif, en s'abstenant d'imposer la peine de mort dans les cas où la législation nationale prévoit le droit de grâce ou la commutation de peine. Les chefs d'Etat qui jouissent de cette prérogative pourraient d'ailleurs s'engager à l'exercer dans toute la mesure du possible.

74. En formulant ces propositions, le Gouvernement autrichien cherche à dépolitiser le travail de la Commission. Il se félicite de tous les mécanismes d'enquête que représentent les groupes de travail spéciaux, les rapporteurs spéciaux et la procédure instituée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), qui devraient garantir l'ouverture d'un dialogue entre la communauté internationale et le gouvernement intéressé. On pourrait aboutir à des normes uniformes en élaborant des règles de procédure types; la délégation autrichienne a soumis une proposition en ce sens à la Conférence de Téhéran en 1968, mais cette proposition n'a pas été examinée sérieusement depuis. Elle aimerait aussi que soient élaborées des directives applicables à la coopération des gouvernements avec les organes spéciaux d'enquête, pour faciliter le travail des rapporteurs spéciaux.

75. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle aux membres de la Commission les diverses résolutions de caractère général de l'Assemblée générale, visant à trouver des solutions aux violations flagrantes des droits de l'homme et des moyens de protéger les êtres humains de l'oppression. Il est malheureusement évident que certains pays semblent avoir pour politique l'agression et l'occupation forcée, les massacres et les châtements collectifs, l'instigation de guerres civiles et le mépris des instruments relatifs aux droits de l'homme. M. Ferjani pense en particulier à l'observateur d'Israël qui prêche la morale alors que ses compatriotes occupent le sud du Liban, autorisent le massacre de civils sans défense pour susciter la panique parmi la population et se livrent aux harcèlements, aux arrestations et à la destruction. Israël a empêché l'approvisionnement des villages en produits médicaux et denrées alimentaires, coupé la distribution d'eau et fomenté des troubles entre les communautés. Elle a transformé un pays épris de paix en champ de bataille, comme le prouvent les articles qui paraissent dans la presse et les films tournés dans le pays. Un ancien Ministre des affaires étrangères israélien a reconnu dans ses mémoires que son pays avait tout fait pour exacerber la crise de la menace arabe et a déclaré que le terrorisme était devenu une valeur importante de la société israélienne. Il est vrai aussi qu'Israël n'aurait pas pu commettre ces crimes sans l'appui des Etats-Unis d'Amérique, illustré par le veto qu'ils ont opposé au Conseil de sécurité à un projet de résolution condamnant les activités israéliennes au Liban.

76. M. SCHIFFER (Etats-Unis d'Amérique) dit que pour sa délégation, il est inutile de relever toutes les allégations faites par le représentant de l'Union soviétique contre son pays à la séance précédente et de chercher à prouver qu'elles ne correspondent en rien aux faits. Il vient en effet d'un pays qui, sans prétendre être parfait, est libre et où tout se joue au grand jour,

où l'on peut parler de tout et écrire sur tout en toute liberté. La plupart des membres de la Commission se sont déjà rendus aux Etats-Unis ou ont eu amplement l'occasion d'entendre parler de la vie que l'on y mène et de se documenter à ce sujet. Ils savent faire la distinction entre la réalité et la fiction. Pourquoi l'Union soviétique au contraire doit-elle exercer des contrôles aussi stricts pour enfermer le peuple soviétique dans son paradis des travailleurs et pourquoi des millions de Soviétiques rêvent-ils de quitter ce paradis et, plus spécialement, d'émigrer aux Etats-Unis ? Si les Etats-Unis sont tels que le décrit la délégation soviétique, pourquoi acceptent-ils des centaines de milliers d'immigrants légaux chaque année et pourquoi les listes de demandes de visa d'immigrant sont-elles si chargées. Pourquoi y a-t-il aussi tant de millions d'immigrants illégaux ?

77. Ces dernières années, la délégation des Etats-Unis ouvrait sa déclaration sur la situation générale des droits de l'homme dans le monde par quelques observations optimistes sur les nouveaux progrès réalisés sur la voie de la démocratie en Amérique latine; il n'y a pas d'exception cette année, puisque l'on voit se répandre les élections libres et se généraliser le respect des droits de l'homme dans la région, encore que ces progrès n'aient pas empêché la Commission d'accorder une attention démesurée aux problèmes de l'Amérique latine dans ses délibérations.

78. La délégation des Etats-Unis se félicite de noter que le Représentant spécial dans son rapport et les auteurs du projet de résolution pertinent ont pris bonne note des progrès importants réalisés dernièrement dans le domaine des droits de l'homme par le Gouvernement salvadorien, placé actuellement sous la direction du président José Napoleon Duarte qui a reçu directement mandat du peuple salvadorien. Il devient clair que les forces démocratiques salvadoriennes se renforcent et influencent les institutions du pays en dépit d'une insurrection financée, appuyée et organisée de l'étranger. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le Représentant spécial n'a pas bien compris que les racines démocratiques restaient néanmoins vives en El Salvador et pouvaient maintenant gagner à nouveau du terrain.

79. Une lutte armée contre le gouvernement, elle aussi financée et dirigée de l'étranger, retarde une évolution en faveur de la démocratie au Guatemala. Il n'en reste pas moins que la Commission devrait prendre acte des améliorations significatives décrites dans le rapport du Rapporteur spécial. Bien que la délégation des Etats-Unis soit disposée à soutenir la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, elle rappelle qu'elle a bien précisé l'année précédente qu'elle ne pourrait soutenir un projet de résolution qui, dans sa description de la situation au Guatemala, se fondait sur des allégations sans fondement et n'indiquait pas clairement qu'un groupe rebelle cherchait à renverser le gouvernement. Si le calendrier actuel est respecté, le Guatemala sera dirigé par un président élu la prochaine fois que se réunira la Commission. La délégation des Etats-Unis espère que dans l'intervalle la Commission et son représentant feront tout leur possible pour aider le Guatemala dans ce processus de démocratisation.

80. La question de la progression du Chili vers la démocratie préoccupe sérieusement la délégation des Etats-Unis qui estime toutefois que les résolutions adoptées par la Commission sur la question manquent de tout sans des proportions. Ainsi, à la fin de 1984, on y comptait apparemment 274 personnes détenues pour avoir commis des actes motivés par des raisons politiques, alors que le chiffre correspondant à Cuba serait supérieur à un millier. S'il est vrai que le Chili est un Etat autoritaire, il s'y est néanmoins dégagé clairement un consensus en faveur d'un retour à la démocratie, alors qu'aucun espoir de ce genre n'est offert au peuple cubain, qui vit dans un Etat totalitaire, aux mains d'un seul groupe, qui retarde tout changement en faveur de la démocratie ou de l'amélioration de la situation économique lamentable du pays.

A Cuba, des jeunes sont emprisonnés pour avoir écrit des slogans politiques sur les murs des écoles et les prisonniers politiques sont soumis à des tortures physiques et psychologiques. A Cuba, le citoyen moyen est soumis à une surveillance de tous les instants et le pays s'est mué en un sinistre Etat policier. Sur le plan économique, Cuba subsiste dans une large mesure grâce aux subsides soviétiques qui s'élèvent à peu près à 4 milliards de dollars des Etats-Unis par an.

81. Au cours des dernières années, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Iran, pays qui rejette les principes des droits de l'homme et la notion des droits de l'individu sur lesquels ils reposent. Les arrestations sans procès, les longues détentions préalables aux procès, la torture et les mauvais traitements ainsi que les exécutions sommaires sont courants. La délégation des Etats-Unis appelle à nouveau l'attention sur le sort terrible des Baha'is d'Iran, persécutés à cause de leurs convictions religieuses. Elle souligne que la communauté internationale doit aller d'urgence au secours de ces innocents.

82. M. Ermacora a rendu un grand service à l'humanité en rédigeant un rapport extraordinairement bien documenté sur l'Afghanistan qui, dans les années à venir, sera le principal ouvrage de référence sur la situation actuelle en Afghanistan et sur les circonstances dont elle découle. Il faut souhaiter que le rapport sera lu aux échelons les plus élevés et favorisera une meilleure compréhension des dommages causés, non seulement à l'Afghanistan, mais aussi à l'Union soviétique, dont la réputation dans le monde pâtit et dont les propres troupes endurent souffrances et brutalités.

83. La Commission n'a pas reçu de rapport sur la Pologne pour 1985, mais le rapport détaillé de l'OIT paru sous la cote GB.227/3/6 a fourni à la Communauté internationale des renseignements sur les mesures de répression arrêtées depuis décembre 1981 par le Gouvernement polonais pour écraser le mouvement Solidarité. Peu après la parution du rapport de l'OIT, la Pologne a proclamé une large amnistie en faveur des prisonniers politiques, mesure accueillie avec satisfaction dans le monde entier. Mais il doit être bien entendu que les personnes qui ont été libérées de prison ont été relâchées dans un Etat étroitement contrôlé où leur moindre mouvement sera surveillé. L'affaire Popieluszko offre d'ailleurs un autre exemple du peu de liberté dont les gens jouissent en Pologne. Il ne faut pas oublier en effet que la défense et le parquet se sont unis, au cours de la deuxième moitié du procès, en un chœur de critiques contre la liberté de parole, la liberté de réunion et l'Eglise catholique de Pologne. L'ordre avait été manifestement donné, pour faire contrepoids au procès, de déclencher une campagne de violences verbales contre ceux en qui le gouvernement voyait ses principaux opposants. C'est une constatation qui a été faite dans un article sur la Pologne paru dans le Neue Zürcher Zeitung les 16 et 17 février 1985. Il y eut aussi d'autres décès, comme celui survenu en 1984, de Piotr Bartoszcze, qui auraient été motivés par des raisons politiques. Si la Pologne avait été l'Amérique du Sud, la Commission n'aurait pas manqué de nommer un rapporteur, mais le peuple polonais peut survivre en tant que nation sans ce privilège. Il a manifesté au cours des siècles un attachement extraordinaire à la liberté et un sentiment profond d'identité nationale et il ne fait nul doute que sa volonté finira par triompher de l'adversité dont il souffre actuellement.

84. Le débat général sur la situation des droits de l'homme a toujours inclus un débat sur la situation en URSS. En 1985, l'accent a été mis plus particulièrement sur la persécution des juifs. Si la délégation des Etats-Unis n'attend

pas de l'Union soviétique qu'elle devienne une société ouverte dans un proche avenir, elle n'en pense pas moins qu'elle pourrait prendre, sans bouleverser pour autant son système, des mesures qui contribueraient dans une large mesure à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et au relâchement des tensions internationales. Le représentant des Etats-Unis pense à une question importante, celle de la liberté de religion et du renoncement aux mesures de répression et au harcèlement qui caractérisent l'action de l'Etat contre les groupes religieux. Il pense aussi au problème de la russification délibérée de régions où des nationalités différentes constituent la majorité de la population. Les colons russes s'imposent de plus en plus en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, et ceux qui cherchent à défendre leur intégrité nationale sont victimes de persécutions sévères. La pratique qui consiste à interner dans des établissements psychiatriques des personnes qui ne menacent en rien la société et ne présentent pas non plus de danger pour elles-mêmes est un autre problème. L'abus continu de la psychiatrie n'a pas seulement incité l'Union soviétique à se retirer de l'Association mondiale de psychiatrie, mais est considéré par de nombreux prophètes comme une sorte de violation des droits de l'homme particulièrement odieuse. Des pratiques de ce genre sont-elles vraiment nécessaires au maintien de l'Etat soviétique ? A propos des mesures que l'Union soviétique pourrait prendre pour réchauffer le climat international, le représentant des Etats-Unis évoque à nouveau le cas d'Andrei Sakhorov; c'est le monde entier qui souffre de sa mise en résidence forcée décidée par les dirigeants soviétiques. Aucun acte symbolique n'illustrerait mieux l'entrée de l'Union soviétique dans une période de dégel, que le relâchement des contraintes qui pèsent sur M. Sakharov.

85. En conclusion, le Gouvernement des Etats-Unis a pour but d'essayer de faire avancer la cause des droits de l'homme dans le monde entier. L'idée que des gouvernements puissent faire des observations sur la façon dont les gouvernements d'autres pays traitent leurs ressortissants est assez nouvelle. Ce qui est souhaitable, c'est que grâce à ces observations, les gouvernements prendront conscience du fait que le monde remarque et réprovoque les violations des droits de l'homme dont ils sont responsables; mais pour que ce système fonctionne, il faut avoir une bonne dose d'honnêteté intellectuelle et le sens de l'équité et de l'objectivité. Les rapports annuels par pays établis par le Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme présentent un certain intérêt à cet égard, c'est le modèle que la délégation des Etats-Unis a cherché à suivre à la Commission.

86. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que la politique des droits de l'homme suivie par son pays s'exprime tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral. Citant un mémorandum adressé à la Chambre basse des Etats généraux, il dit que le Gouvernement néerlandais considère la promotion des droits de l'homme comme un aspect essentiel de sa politique étrangère, car les buts de cette politique s'étendent à la promotion des valeurs dont les Pays-Bas partagent la responsabilité en tant que membre de la communauté mondiale. Il découle logiquement de cette politique que pour le Gouvernement néerlandais, il y a lieu de prêter une attention critique à certaines situations et de faire tout son possible pour contribuer à susciter une évolution positive de la situation des droits de l'homme dans les pays considérés. Les Pays-Bas ont pris une part active non seulement au développement du droit international relatif aux droits de l'homme mais aussi à la promotion de l'application et de la mise en oeuvre de ces normes et règles. Le Gouvernement néerlandais a soutenu les mécanismes mis au point à la Commission tels que le recours aux services de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et de groupes de travail et a parrainé les résolutions demandant une étude approfondie des violations des droits de l'homme et libertés fondamentales.

87. Les droits de l'homme ne relèvent pas exclusivement de la juridiction intérieure des Etats et l'on ne saurait considérer le fait d'évoquer une situation particulière comme une ingérence indue dans les affaires intérieures d'un Etat. Grâce à la pratique des Etats au fil des ans, les dispositions essentielles de la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être considérées comme ayant atteint le statut de droit international coutumier et les normes énoncées dans cet instrument ainsi que dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme représentent des règles de conduite universelles pour tous les peuples et toutes les nations. C'est ce dont sont convaincus de nombreux spécialistes du droit international de grand renom et c'est la base même de l'action de la Commission. Il est d'autant plus déplorable de constater que certains gouvernements refusent jusqu'ici de coopérer avec la Commission à l'application de ses résolutions, reprises par le Conseil économique et social et dans bien des cas adoptées à l'initiative de l'Assemblée générale. La Commission des droits de l'homme pourrait exercer plus largement les pouvoirs qui lui sont dévolus. De plus, la mise en pratique n'exige pas une extension du mandat de la Commission, mais de la volonté politique.

88. Le Gouvernement néerlandais est encouragé par la conclusion du Représentant spécial selon laquelle le respect des droits de l'homme est un élément important de la politique du Gouvernement salvadorien. Des améliorations ont eu lieu, encore que le problème des disparitions reste d'actualité. El Salvador fait partie d'une région en proie à la violence politique, aux troubles civils, aux violations massives des droits de l'homme, et également aux problèmes économiques. Le Représentant spécial est parvenu à la conclusion que les méthodes de guerre utilisées, telles que les bombardements aériens par les forces régulières et les attaques de la guérilla contre l'économie, compromettent sérieusement la jouissance par le peuple salvadorien de ses principaux droits économiques, sociaux et culturels aussi bien à l'heure actuelle qu'à l'avenir. Il faudrait arriver à résoudre le problème à la table de conférence, plutôt que sur le champ de bataille. Le Gouvernement néerlandais soutient les efforts du groupe de Contadora en vue d'instaurer la paix dans la région et pense que les solutions ne peuvent prendre naissance que dans la région elle-même. Il estime qu'il est de la plus haute importance que le dialogue engagé entre le Président Duarte et l'opposition armée soit poursuivi sans relâche afin de mettre un terme au conflit. Dans l'intervalle, les deux parties doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

89. La délégation néerlandaise félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala pour son deuxième rapport. La situation des droits de l'homme dans ce pays est ambiguë. Alors que d'une part le processus de retour à la démocratie est en cours et que le Gouvernement militaire du Guatemala a coopéré pleinement avec le Rapporteur spécial, on constate d'autre part que des violations sérieuses et systématiques des droits de l'homme continuent de se produire et que le sort des populations autochtones et rurales reste un sujet de préoccupation particulièrement vive. La délégation néerlandaise est déçue de voir que l'idée de créer des organes d'enquête indépendants et impartiaux n'a pas progressé et déplore la défaillance apparente de la justice pénale au Guatemala. Les autorités guatémaltèques gagneraient en crédibilité si elles donnaient l'impression de vouloir vraiment donner suite aux rapports du Rapporteur spécial et aux résolutions de la Commission.

90. Depuis la dernière session de la Commission, la situation des droits de l'homme au Chili s'est sérieusement détériorée. Les prisons chiliennes sont à nouveau incapables d'accueillir tous les ennemis présumés du Président Pinochet et en 1984, plusieurs personnes sont décédées dans des circonstances qui ne sont pas claires. On a eu aussi connaissance de cas de disparitions, de torture et de décès; les arrestations arbitraires sont devenues monnaie courante. Le Gouvernement néerlandais invite instamment le Gouvernement chilien à coopérer avec le Rapporteur spécial qui vient d'être nommé. Il a fait savoir à plusieurs reprises au Gouvernement chilien que sa pratique consistant à empêcher certaines personnes de quitter le Chili ou d'y retourner était tout à fait inacceptable.

91. Heureusement, la misère et le désespoir ne sont pas seuls à régner en Amérique latine, puisque l'Uruguay a réussi à recouvrer la démocratie. La démocratie et le respect des droits de l'homme sont étroitement liés l'un à l'autre et le Gouvernement néerlandais accueille avec satisfaction la déclaration faite à la Commission par le représentant du Président Sanguinetti selon laquelle le Gouvernement uruguayen se propose de respecter les normes et les règles universellement acceptées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

92. L'année précédente, la Commission a demandé la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. La tâche de M. Ermacora a été difficile, car le Gouvernement afghan a considéré la résolution 1984/55 de la Commission comme politiquement injurieuse et moralement hypocrite. Le Gouvernement néerlandais déplore vivement cette déclaration d'intentions, attendu qu'aucun gouvernement ne saurait faire fi des décisions prises par le principal organe des Nations Unies à s'occuper des droits de l'homme. Le rapport sur l'Afghanistan présente clairement les faits : massacres de civils, destruction de villages entiers, torture systématique, violations du droit humanitaire international, bombardement de cibles civiles, disparitions, exécutions sommaires et détentions massives motivées par des raisons politiques. Le rapport fait aussi bien ressortir que la présence de troupes étrangères est l'une des principales causes de la situation extrêmement critique des droits de l'homme en Afghanistan. Comme chacun sait, l'expression "troupes étrangères" est un euphémisme utilisé pour viser la force d'intervention soviétique dont le retrait n'a que trop tardé. La délégation néerlandaise souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial dont il faudrait proroger le mandat, tout en lançant d'urgence un appel à toutes les parties pour les inviter à coopérer avec lui.

93. Le fait qu'un Etat soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas un comportement exemplaire dans le domaine des droits de l'homme. La délégation néerlandaise est préoccupée par la pratique qu'a l'Union soviétique de harceler ceux qui osent s'élever pour défendre leurs opinions et d'arrêter ceux qui exercent purement et simplement les droits qui leur sont reconnus par la Déclaration universelle et les Pactes, et par les règlements d'émigration qui restreignent sérieusement les possibilités de quitter le pays. Le Gouvernement néerlandais s'inquiète par ailleurs de voir que les traditions nationales, culturelles et religieuses des Républiques baltes sont compromises par ce qui semble être une politique de russification délibérée, dans le cadre de laquelle de nombreux droits de l'homme sont systématiquement supprimés.

94. Le nouveau Représentant spécial nommé pour étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a choisi une approche discrète et prudente des violations présumées des droits de l'homme dans ce pays.

Mais dans sa résolution 1984/54, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les graves violations continues des droits de l'homme et en particulier par les preuves d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'intolérance religieuse, de persécutions et d'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire. A plus d'une occasion, le Gouvernement néerlandais a engagé instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de persécuter la communauté baha'ie, et saisit l'occasion pour l'inviter à ne pas procéder à l'exécution de trois membres de cette communauté, condamnés à la peine capitale.

95. La guerre que l'Iran et l'Iraq continuent de se livrer a déjà causé la mort de centaines de milliers d'hommes et devrait prendre fin. Le recours aux armes chimiques, en contravention du droit international et des obligations internationales des Etats, est particulièrement odieux. En même temps, la délégation néerlandaise ne peut passer sous silence les abus dont l'Iraq est l'auteur dans le domaine des droits de l'homme tant sur le plan interne que dans sa guerre avec la République islamique d'Iran. L'Iraq n'a pas mis fin à ses bombardements aveugles de cibles civiles. Les Conventions de Genève en 1949 continuent d'être violées. D'après un rapport établi dernièrement par une mission envoyée par le Secrétaire général, les deux pays maltraitent régulièrement leurs prisonniers de guerre, en violation de ces Conventions.

96. L'évolution de la situation à Sri Lanka au cours de l'année écoulée reste une source de préoccupations. La délégation néerlandaise est convaincue que l'on pourrait trouver des solutions raisonnables aux problèmes de Sri Lanka s'il existait une ferme volonté politique d'y parvenir, et elle espère que le gouvernement poursuivra une politique de réconciliation.

97. Les violations des droits de l'homme assument des formes différentes selon les pays, mais les normes relatives aux droits de l'homme tirent leur essence même de l'idée qu'aucun Etat ne peut être autorisé à mépriser les droits fondamentaux. La délégation néerlandaise est sérieusement préoccupée par l'existence, dans plusieurs pays, de textes législatifs qui autorisent les peines telles que flagellation et amputation, comme c'est le cas au Soudan. Les législations nationales devraient respecter l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

98. Se référant à la Pologne, M. Kooijmans dit que le procès des meurtriers du Père Popieluszko est sans précédent dans l'histoire contemporaine. Si la situation des droits de l'homme s'est quelque peu améliorée en Pologne, il n'en reste pas moins des raisons d'inquiétude. Les dirigeants de Solidarité sont toujours en butte aux harcèlements et la législation qui est entrée en vigueur sous le régime de la loi martiale et même depuis donne pouvoir aux autorités de procéder à des arrestations pour les motifs prévus dans la loi martiale. Le Gouvernement néerlandais continuera à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Pologne.

99. Que la Commission en soit ou non saisie, des violations des droits de l'homme se produisent dans toutes les régions du monde. Le germe du mépris de la dignité humaine est omniprésent et aucun Etat ni aucune société ne devrait s'en croire exempt.

100. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que dans un monde si imparfait et à tel point politisé, la Commission ne peut sans doute pas éviter d'être quelque peu sélective. Toutefois, dans les dernières années, elle l'est devenue de moins en moins aveuglement, en partie parce qu'elle aborde une plus grande diversité de questions et en partie parce qu'elle a adopté une attitude plus universelle face à

certaines violations particulièrement flagrantes des droits de l'homme. La délégation du Royaume-Uni estime que, de façon générale, la Commission doit conserver cette attitude face aux problèmes et aux questions qui se posent et doit être guidée par la volonté commune de contribuer de façon constructive à la promotion des droits de l'homme pour tous, par exemple dans le cadre du programme de services consultatifs. Aux termes des Pactes internationaux, tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination, sans aucune discrimination. Le même principe s'applique aux droits individuels énoncés dans les instruments internationaux. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'examen approfondi de la question dans le rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1985/20) et approuve la conclusion du représentant spécial, selon laquelle nul Etat ne peut s'autoriser de lois nationales ou de règles religieuses pour manquer au respect des droits fondamentaux. Tous les Etats parties ont la même obligation d'appliquer les instruments relatifs aux droits fondamentaux, instruments qui n'auraient aucun sens si les Etats s'arrogeaient la faculté de choisir celles des dispositions qu'ils jugent avoir force obligatoire. L'exercice de tous les droits de l'homme consacrés dans ces instruments est indispensable à la vie dans la liberté et la dignité. Il est temps d'énoncer clairement dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la dérogation à certains de ces droits peut être autorisée en cas de situation d'urgence, mais qu'il existe des droits auxquels il ne peut jamais être dérogé, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à l'esclavage, le droit d'être entendu devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le caractère fondamental de ces droits est souligné par le fait que la Commission a créé des mécanismes particuliers pour traiter de leurs violations dans certains cas.

101. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'initiative importante qui a conduit à désigner un représentant spécial chargé de la question des exécutions sommaires. Il estime toutefois très regrettable que la majorité des gouvernements visés aient refusé jusqu'à présent de coopérer. La délégation du Royaume-Uni espère que la Commission pourra renforcer le mandat du représentant spécial et que celui-ci pourra présenter un rapport plus complet.

102. La délégation du Royaume-Uni se félicite de la coopération offerte à la Commission par les Gouvernements salvadorien et guatémaltèque, qui ont manifesté ainsi leur sens des responsabilités et leur estime à l'égard de la Commission. Dans ce contexte, elle regrette vivement que les Gouvernements du Chili, de l'Afghanistan et de la République islamique d'Iran aient refusé de faire preuve du même esprit de coopération. Par leur attitude, les gouvernements de ces pays ne prouvent guère qu'ils s'intéressent sérieusement à la cause des droits de l'homme, à la protection des citoyens ou à la coopération internationale dans ce domaine.

103. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.12/Rev.1 donne une bonne image de la situation ambiguë qui règne en El Salvador. D'une part, le rapport dont la Commission est saisie indique clairement que le gouvernement s'est engagé à améliorer la situation des droits de l'homme et a pris diverses mesures positives dans ce sens. Le nombre d'assassinats politiques a diminué, le service de renseignements de la police judiciaire a été supprimé et les cas de torture signalés ont été moins nombreux. D'autre part, des violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador et les auteurs restent souvent impunis. La contradiction entre les intentions déclarées du gouvernement et l'attitude effective de ses représentants a diminué, mais elle continue à provoquer des morts et des souffrances parmi le peuple salvadorien. Le pouvoir judiciaire reste manifestement dans l'incapacité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.

Il est évident que l'amélioration de la situation relève essentiellement de la responsabilité du gouvernement, mais que les forces de la guérilla doivent également jouer un rôle important. Le rapport montre les souffrances et les dommages considérables causés par l'attitude des deux parties en présence, les pertes injustifiées de vies humaines parmi la population civile et la menace qui pèse sur les droits économiques, sociaux et culturels du peuple salvadorien. Tous les responsables doivent faire preuve d'une volonté politique plus ferme pour lutter contre les violations des droits de l'homme et pour parvenir à la paix et à la réconciliation nationale.

104. Au Guatemala, l'année écoulée a été marquée par un certain nombre de mesures positives pour lesquelles le Gouvernement guatémaltèque doit être félicité, en particulier par les élections à une assemblée constituante organisées dans des conditions plus justes qu'il n'avait été prédit, par l'amnistie générale de toutes les personnes condamnées par des tribunaux spéciaux et par l'abrogation d'un décret-loi qui allait à l'encontre de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Toutefois, le Rapporteur spécial indique dans son rapport que le climat de violence reste généralisé et qu'il porte gravement atteinte aux populations civiles innocentes. Le nombre de crimes violents semble avoir augmenté depuis l'accession au pouvoir du gouvernement actuel et trois groupes plus ou moins politiques continuent à se rendre responsables de disparitions. La délégation du Royaume-Uni approuve les recommandations du Rapporteur spécial, selon lesquelles le rétablissement d'un gouvernement élu démocratiquement doit être pleinement appuyé, l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie, des mesures doivent être prises d'urgence pour empêcher les actes de violence et un organe autonome doit être créé pour surveiller la situation des droits de l'homme au Guatemala et insister pour que des enquêtes soient menées sur toute violation qui aurait été commise. Elle espère que le Gouvernement guatémaltèque coopérera avec le Rapporteur spécial dans la mise en oeuvre de ces recommandations.

105. La délégation du Royaume-Uni reste profondément préoccupée par les cas de violations des droits de l'homme qui continuent d'être signalés en République islamique d'Iran. Les minorités ont été les premières victimes d'actes de discrimination et de persécution et la communauté baha'ïe a été particulièrement persécutée. Les persécutions pour des motifs religieux sont aussi intolérables que les persécutions pour des motifs raciaux. La délégation du Royaume-Uni partage la préoccupation du représentant spécial face aux violations des droits de l'homme qui seraient commises en Iran, en particulier les violations des droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à ne pas être soumis à la torture et à l'arrestation arbitraire, du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression et du droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur religion. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'absence d'un système efficace de recours rendent la situation encore plus intolérable pour la majorité des Iraniens. Les violations des droits de l'homme en Iran se caractérisent surtout par la répression de toute opposition politique et par l'oppression des minorités religieuses et ethniques.

106. Dans sa déclaration l'année précédente, le représentant du Royaume-Uni avait appelé l'attention sur les milliers de personnes détenues depuis 1975 dans les "camps de rééducation" du Viet Nam, en violation flagrante des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation du Royaume-Uni est gravement préoccupée par le fait que ces détenus n'ont encore été ni inculpés, ni jugés, ni libérés, et qu'ils continuent à être victimes de traitements particulièrement inhumains; elle est également préoccupée par le

maintien en détention, sans jugement ni inculpation, d'intellectuels, de diplomates et d'écrivains qui ont exprimé des opinions qui n'étaient que très légèrement différentes de celles du parti officiel, par l'attitude discriminatoire du Gouvernement vietnamien à l'égard des Chinois et d'autres minorités ethniques du Viet Nam et par les persécutions incessantes dont sont victimes les catholiques et les bouddhistes.

107. La persécution religieuse continue malheureusement à caractériser la politique des gouvernements d'un certain nombre de pays, en particulier de celui de l'Union soviétique. Au cours de l'année écoulée, ceux qui ne revendiquent que la liberté de professer et de pratiquer leur religion n'ont pas cessé d'être harcelés, comme d'ailleurs Sakharov, qui ne cherche pourtant qu'à défendre les droits de l'homme garantis à tous les citoyens soviétiques par la Constitution nationale et les pactes internationaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni a vu un encouragement dans la libéralisation relative constatée en Union soviétique au cours de la deuxième moitié des années 70, mais la répression semble avoir repris depuis 1979. Il espère que cette tendance négative s'inversera au cours de la deuxième moitié des années 80.

108. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan contient une description horrifiante de la violation persistante des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels d'un peuple malheureux, victime de l'occupation étrangère. Toute opposition au Gouvernement et à l'occupation soviétique est considérée comme "activité contre-révolutionnaire" et est punie en conséquence. La torture est pratique courante. La guerre a bien sûr provoqué en Afghanistan des destructions et des souffrances massives. Le rapport décrit les bombardements d'hôpitaux et de villages et le sabotage systématique de l'infrastructure économique du pays par les forces de sécurité qui emploient des gaz toxiques et des substances chimiques ainsi que la destruction systématique des champs, des récoltes et du bétail. Le peuple afghan qui souffre de la faim et de la malnutrition est menacé de famine, et près de 4 millions d'Afghans ont fui leur pays. La description effroyable de la situation en Afghanistan prouve que les autorités doivent de toute urgence prendre des mesures pour mettre un terme aux actes de violence terrifiants commis en leur nom.

109. La délégation du Royaume-Uni continue de penser que la question du Chili ne doit pas être traitée à part. Conformément aux méthodes de travail de la Commission, le fait que le Chili refuse de coopérer avec elle ne justifie pas un tel traitement, car il y a d'autres pays dans le même cas qui ne sont pas traités de la même façon. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni a toujours soutenu que les graves violations des droits de l'homme commises au Chili justifient une attention particulière de la part de la Commission et le renouvellement chaque année du mandat du rapporteur spécial.

110. La situation des droits de l'homme au Chili reste profondément préoccupante. Pendant une période malheureusement brève, on a pu penser que le Gouvernement chilien voulait résoudre les problèmes internes du Chili en prenant des mesures démocratiques et en assouplissant les mesures constitutionnelles et administratives restreignant l'exercice par le peuple chilien de ses droits civils et politiques. Mais ces mesures ont été suivies d'une répression féroce. L'état de siège a été déclaré, la pratique de la torture s'est intensifiée, le gouvernement a continué à procéder à des arrestations massives pour des raisons politiques et les recours fondamentaux tels que le recours en amparo sont restés inaccessibles aux citoyens chiliens. Le Gouvernement chilien se refuse toujours à enquêter sérieusement sur les disparitions de plusieurs centaines de personnes.

La délégation du Royaume-Uni a appris avec inquiétude que certains Chiliens perdaient l'espoir d'atteindre leurs objectifs par voie de manifestations pacifiques et collectives et avaient recouru à la violence contre des personnes et des biens. C'est pourquoi elle engage vivement le gouvernement et l'opposition à reprendre un dialogue politique général. Les événements des dernières années ont prouvé que la répression des manifestations populaires ne contribue qu'à intensifier les conflits qui divisent la société chilienne. Les autorités chiliennes doivent être priées instamment d'abandonner ces politiques et ces pratiques de répression et de s'engager sur la voie du rétablissement d'une société et d'un gouvernement démocratiques et pluralistes.

111. La délégation du Royaume-Uni a indiqué l'année précédente que sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme en Pologne ne s'était pas dissipée du fait que le Gouvernement polonais avait refusé de coopérer avec la Commission. La situation en Pologne reste loin d'être satisfaisante, mais la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'amnistie de juillet 1984 qui a permis de libérer la plupart des prisonniers politiques polonais. Pour en arriver à la réconciliation nationale et au rétablissement de toutes les libertés civiles, le Gouvernement polonais doit entreprendre un dialogue sincère avec tous les secteurs de la société polonaise et tenir compte du soutien écrasant dont bénéficie le syndicat interdit, Solidarité.

112. Les situations examinées sont extrêmement diverses, mais elles ont en commun une caractéristique particulièrement importante en ce sens qu'elles s'accompagnent toujours d'actes de persécution et de harcèlement à l'encontre de personnes ou de groupes qui cherchent à faire respecter les droits de l'homme qui leur sont garantis par le droit international et les constitutions nationales. Dans le monde entier, nombre de ces personnes et de ces groupes ont fait preuve d'un courage remarquable en s'acharnant à défendre leurs droits et ceux de leurs compatriotes, malgré la répression des gouvernements. La Commission a une responsabilité particulière à l'égard de ces héros qui luttent pour la défense des droits de l'homme.

113. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni se félicite de la décision prise par la Commission de créer, à sa session en cours, un groupe de travail chargé d'élaborer une déclaration sur les droits et les responsabilités des personnes, des groupes et des organes de la société eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

La séance est levée à 0 h 30.